

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1840.

---

*RAPPORT fait par M. D'HUART, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi présenté, dans la séance du 22 avril 1840, par M. le Ministre de la Justice, à l'effet d'abolir et interdire toutes poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839 (\*).*

---

**MESSIEURS,**

Le projet de loi présenté le 22 avril dernier par M. le Ministre de la Justice, portant abolition de toutes poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839, a été l'objet d'un sérieux examen dans les sections.

La première s'est prononcée pour l'adoption, à l'unanimité des six membres présents.

A la seconde section, il y a eu partage. Quatre membres se sont opposés au projet, qu'ils considèrent comme inutile, l'art. 20 du traité du 19 avril étant applicable à tous les Belges, et comme dangereux, son adoption supposant que le sens de l'art. 20 est douteux, et pouvant autoriser le Gouvernement hollandais à en restreindre éventuellement les effets au détriment des habitants des pays cédés. Les quatre autres membres ont adopté le projet, parce que, selon eux, l'art. 20 précité ne concernant que les habitants qui, à la suite du traité, ont de fait changé de domination, il n'est nullement applicable aux Belges qui, depuis l'indépendance nationale, se sont rendus coupables de délits politiques sur le sol de la Belgique.

La troisième section, composée de sept membres, dont un s'est abstenu, a été aussi partagée d'après les mêmes motifs que ceux développés dans la deuxième section.

Quatre membres de la quatrième section ont admis le projet, et deux autres membres présents se sont abstenus.

La cinquième section s'est prononcée contre le projet par six voix contre trois; la majorité n'en trouve pas la nécessité établie; elle le croit même dan-

---

(\*) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, président, Brabant, Lys, Dumortier, Scheyven, De Brouckere et D'Huart, rapporteur.

gereux , attendu que le Ministère précédent a considéré l'article 20 du traité comme établissant suffisamment l'amnistie , et qu'il importe à la Belgique que le cabinet de La Haye l'applique dans le sens le plus large, non-seulement à l'égard des habitants des parties cédées , mais aussi à l'égard de toutes poursuites et condamnations qui frappent des habitants de la Belgique ; que la Chambre ne s'est point exprimée sur le sens de l'article 20 , puisque le vote du 14 mars dernier ne saurait être considéré comme ayant décidé la question ; que cet article lie la Belgique et la Hollande , tandis qu'une loi n'obligerait que la Belgique ; que , s'il subsiste du doute dans quelques esprits sur les dispositions de cet article, ce doute ne justifie point la nécessité d'une loi ; qu'au reste , il n'existe pas de danger à laisser l'interprétation de ce point aux tribunaux , sauf à porter une loi pour le cas où l'insuffisance de la disposition du traité serait reconnue par les juges , tandis qu'il y aurait danger aujourd'hui à lui donner une signification autre que celle que le précédent Ministère lui a attribuée , et que la Cour de La Haye n'a point jusqu'à présent contredite.

La minorité pensant que l'article 20 du traité est insuffisant , et , admettant la nécessité d'une loi d'amnistie , elle s'est prononcée en faveur du projet.

La majorité de la sixième section , composée de quatre membres , adopte le projet ; un membre s'y oppose , trouvant plus de garantie dans l'article 20 du traité , qui , selon lui , renferme une amnistie pleine et entière.

On voit par ce qui précède que , sur quarante membres de la Chambre ayant assisté aux délibérations des sections , vingt-trois se prononcent pour le projet , quatorze s'y opposent et trois se réservent leur vote. On voit aussi que tous sont d'avis qu'une amnistie générale soit appliquée aux poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839.

Il reste , Messieurs , à vous exposer le résultat des délibérations de la section centrale.

Après une discussion dans laquelle ont été reproduites et développées de part et d'autre les raisons présentées dans les sections , les membres de la section centrale sont restés unanimement d'avis qu'il était désirable , dans l'intérêt du pays , qu'aucune poursuite pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839 , ne fût exercée ; mais il y a eu divergence sur les garanties les plus propres à assurer cet entier oubli du passé ; de même que dans les sections particulières , l'opinion que l'art. 20 du traité stipule suffisamment l'amnistie la plus large , est restée dans la conviction des uns , tandis que les autres sont demeurés également convaincus que cet article n'est applicable incontestablement que dans certaine limite , et qu'ainsi le projet présenté par le Gouvernement est nécessaire pour étendre la clémence selon le vœu général.

Unanimement d'accord sur le but , les membres de la section centrale eussent vivement regretté de ne pouvoir s'entendre également sur les conclusions à vous soumettre : heureusement ils ont trouvé que , quelle que fût la manière d'apprécier la portée de l'art. 20 du traité , le projet de loi pouvait être rendu acceptable par tous en y introduisant un amendement qui consisterait à établir que l'abolition et l'interdiction des poursuites dont il s'agit , ne sont prononcées par la loi *qu'en tant que de besoin*.

Ainsi modifié , Messieurs , le projet ne renfermera plus rien qui soit implicitement contraire à l'opinion de ceux d'entre vous qui regardent l'amnistie de l'art. 20 du traité comme suffisante , et il continuera à se trouver en harmo-

nie avec l'opinion des autres qui considèrent cet article comme insuffisant ou comme pouvant tout au moins, après les débats parlementaires dont il a été l'objet, présenter des doutes sur l'étendue de son application.

La section centrale ne se dissimule pas, Messieurs, que l'amendement qui vient d'être indiqué, apportera au style de la loi un sens dubitatif qui s'écarte quelque peu des termes précis et impératifs propres au langage habituel du législateur; mais cette considération devait être d'autant moins obstative, qu'il s'agit ici d'une mesure politique dont la cause et les circonstances sont tout à fait exceptionnelles. La section centrale aurait à se féliciter, Messieurs, si ses conclusions, dictées par des vues de conciliation, avaient pour effet de prévenir dans la Chambre des débats irritants, rarement utiles au pays, et c'est avec confiance qu'elle vient vous proposer l'adoption du projet de loi dans les termes suivants.

Bruxelles. le 1<sup>er</sup> mai 1840.

*Le Rapporteur,*

**E. D'HUART.**

*Le Vice-Président,*

**DU BUS AÎNÉ.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

*St*  
**Leopold,**

*Roi des Belges,*

*A tous présents et à venir, salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Sont, en tant que de besoin, abolies et interdites, toutes poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

---